



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **15 FEV. 2021**

Monsieur le Maire
Mairie
20 rue Perré
77560 LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE

Réf. : 77-2021-00015
MISE : F230 2021/012

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Dossier de déclaration modificatif pour les rejets du système de collecte et de traitement du bourg sur la commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
Courrier de notification de décision

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 janvier 2021, vous avez déposé :

un dossier de déclaration modificatif pour les rejets du système de collecte et de traitement du bourg de Louan sur la commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE

dossier enregistré sous le numéro : **77-2021-00015**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Le débit de référence est de 344 m3

(eau usée 97 m3 + eau claire parasite permanente 40 m3 + eau claire météorique 207 m3)

Niveau de rejet de la station :

| | Concentration | | Rendement |
|------|----------------|----|-----------|
| MES | ≤ 30 mg/l | ou | ≥ 90 % |
| DCO | ≤ 125 mg/l | | ≥ 75 % |
| DBO5 | ≤ 25 mg/l | | ≥ 70 % |
| NTK | ≤ 15 mg/l | | ≥ 60 % |
| pH | Entre 6 et 8,5 | | |
| T° | < 25 °C | | |

- **Filière Boues**

Les boues sont stockées dans les ouvrages des filtres plantés. Si les boues sont valorisées en agriculture un plan d'épandage sera établi par la collectivité.

- **Autosurveillance**

Le nombre de contrôle réglementaire est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes :

1 analyse par an sur les paramètres usuels : pH, Débit, MES, DCO, DBO5, azote, phosphore, Ph et température.

Un dispositif de mesure des débits en amont et en aval sera installé. Les débits amont seront enregistrés.

Les déversoirs en tête de station (DTS A2) seront équipés d'un dispositif permettant l'estimation et l'enregistrement des débits,

Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.

- **Echéancier autosurveillance**

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et STEP) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese avant le 1er mars de l'année en cours.

- **Zone humide**

La DDT a réalisé des sondages sur sites fin 2018. Les résultats montrent l'absence de caractère humide de la zone impactée par le projet,

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE DOSSIER DE DÉCLARATION MODIFICATIF
POUR LES REJETS DU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DU BOURG DE LOUAN
COMMUNE DE LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE

DOSSIER N° 77-2021-00015
F230 2021/012

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 février 2021, présenté par la commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, enregistré sous le n° 77-2021-00015 et relatif au dossier de déclaration modificatif pour les rejets du système de collecte et de traitement du bourg de Louan ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE
77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE**

concernant :

**le dossier de déclaration modificatif pour les rejets du système de collecte
et de traitement du bourg de Louan**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **15 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)